



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de Plan local d'urbanisme de la commune
de Saint-Léger-près-Troyes (10),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE147

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 avril 2018 par la commune de Saint-Léger-près-Troyes (10), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 27 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Léger-près-Troyes ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région troyenne ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune de 200 habitants d'ici 15 ans, soit environ 1 000 habitants ;
- pour y répondre, la commune estime qu'il faudrait construire entre 80 et 90 logements ;
- le projet a recensé un potentiel de 30 logements disponibles en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses), sur une superficie de 3,14 ha, compte-tenu du taux de rétention foncière estimé à 40 % ;
- la commune ouvre également 2 zones, d'une superficie totale de 3,11 ha, en urbanisation immédiate (1AU) permettant de construire 44 logements et une zone à urbanisation différée (2AU) d'une superficie de 1,06 ha qui permettra de construire 14 logements ;
- la commune réserve également une superficie de 4,71 ha pour les activités économiques dans le prolongement de la zone d'activité voisine de Bréviandes ; cette zone est classée en urbanisation différée (2AUY) ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 189 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), soit une évolution démographique compatible avec le projet de la commune ;
- la superficie consacrée à l'urbanisation immédiate (3,11 ha) ainsi que la densité observée au sein de ces zones (14,2 logement par ha) sont compatibles avec les préconisations du SCoT, la surface ouverte étant même inférieure aux possibilités offertes par celui-ci (6 ha) et la densité plus élevée (le SCoT demandant une densité comprise entre 10 à 12 logements à l'hectare) ;

Risques

Considérant que :

- la commune est soumise au risque d'inondation par débordement du ruisseau de la Hurande et par remontée de la nappe phréatique, celle-ci étant affleurante sur une partie de la zone urbanisée ;
- la commune est également soumise à l'aléa de « retrait-gonflement des argiles » ;

Observant que :

- les risques d'inondation et de remontées de nappe affectant la zone urbanisée sont pris en compte dans le projet par un classement spécifique (Uzh) dont le règlement prévoit que seules les extensions des constructions existantes sont autorisées et précise des règles spécifiques concernant l'emprise au sol et la surélévation ;
- les zones à urbaniser (1AU et 2AU) ne sont concernées que par des risques faibles de remontées de nappe ; elles sont cependant concernées par un risque moyen de « retrait-gonflement des argiles » dont il faudra également tenir compte ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- l'eau potable de la commune provient d'un forage situé sur le territoire communal, rue de la Joncière dont la gestion est exercée en régie ; celui-ci est protégé dans le projet par un zonage spécifique (Npc) ;
- la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif, relié à la station d'épuration de Troyes ;

Observant que :

- le projet nécessite une production d'eau de 40 000 m³/an, supérieure à l'autorisation préfectorale (fixée à 35 000 m³/an) ; l'ARS préconise donc, soit de saisir un hydrogéologue pour redéfinir les périmètres de protection au regard de l'augmentation de production du volume d'eau, soit de favoriser l'alimentation en provenance du réseau du COPE de Buchères-Isle-Aumont-Moussey ;

- la station d'épuration de Troyes, d'une capacité nominale de 260 000 Equivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire¹ ; la charge entrante constatée en 2016 (200 300 EH) devrait permettre de faire face au développement démographique prévu par la commune ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le ban communal est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais des pâtures de Servet entre Vielaines et Chevillèle » au nord-ouest du banc, loin de la zone urbanisée ;
- il est également concerné par la présence de nombreuses zones humides le long des ruisseaux de la Hurande et de l'Étang l'Abbé ainsi que par des zones à dominante humide ;
- le SRCE référence le long de ces cours d'eau des réservoirs de biodiversité et un corridor de milieux humides, ainsi qu'un corridor de milieux boisés correspondant à leur ripisylve ;

Observant que :

- la ZNIEFF, les zones humides, les réservoirs ou corridors écologiques identifiés sont protégés par un classement spécifique où aucune construction n'est autorisée (Nzh) ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par ces enjeux environnementaux forts ;
- cependant, les zones situées rue d'Herbigny sont, pour partie, sur des zones à dominante humide par modélisation ;
- de même, la zone urbanisée à vocation d'équipement au centre du village (UE) est située sur une zone à dominante humide diagnostiquée ; l'étude géotechnique de 2015 jointe au projet ne correspond pas à une étude de diagnostic permettant d'infirmer ou de confirmer la présence de zones humides ;

Recommandant que des pré-diagnostics concernant les zones à dominante humide soient réalisés avant toute urbanisation

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Saint-Léger-près-Troyes, et **avec la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement.

et décide :

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Saint-Léger-près-Troyes **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**